



Ville de Pirae  
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 141/2016 DU 20 OCTOBRE 2016

Modifiant la délibération n° 94/2016 du 18 août 2016 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal.

Date de convocation : 13 OCTOBRE 2016	L'an deux mille seize, le vingt octobre, à seize heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1 <sup>er</sup> adjoint au maire. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance. Madame Eliane LECHENE a été désignée pour remplir cette fonction.	
Date d'affichage : 13 OCTOBRE 2016		
Date d'affichage du compte-rendu : 20 OCTOBRE 2016		
Date d'affichage de la présente délibération : <b>- 2 NOV. 2016</b>		
Résultats des votes :		
VOTANTS	<b>29</b>	
POUR	<b>29</b>	
CONTRE	<b>00</b>	
ABSTENTION	<b>00</b>	
<b>La délibération est adoptée à l'unanimité.</b>		
	ELUS EN EXERCICE	<b>33</b>
	PRESENTS	<b>19</b>
	PROCURATION	<b>10</b>

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	Marie-Madeleine MAO
Mme Marie Madeleine MAO	X		
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Eliane LECHENE
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Miriama MACE
Mme Doris RAUFEA née DROLLET		X	Maire SVARC
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA		X	Thilda HAREHOE
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE	X		
M. Christophe TEAO		X	Rosana TEHOIRI
Mme. Riveta URAHUTIA		X	Heimana TAURAA
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	Yvette LICHTLE
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE		X	Lorraine HUNTER
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	
Mme Keehi WONG		X	
M. Raiarii TETOOFA		X	
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

**DELIBERATION N° 141/2016 DU 20.10.2016****Modifiant la délibération n° 94/2016 du 18 août 2016 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal.****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE****Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;****Sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L 2121-8, L.2121-12, L 2121-13, L 2121-29 et L 2312-1 ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°HC 201/SAIDV/BCL/nv du 13 septembre 2016 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

*Considérant que le conseil municipal a approuvé son règlement intérieur par délibération n°94/2016 du 18 août 2016 pour fixer notamment de nouvelles règles d'organisation des commissions municipales ;*

*Considérant qu'il convient également de compléter les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire pour prendre en compte les évolutions législatives ; que l'article 20 du règlement intérieur doit ainsi comporter les précisions nécessaires à la rédaction d'un rapport détaillé public ;*

*Considérant qu'il convient de modifier l'annexe de la délibération susvisée en conséquence ;*

Après en avoir délibéré en sa séance du 20.10.2016 ;

**ADOPTE A  
L'UNANIMITE**

VOTANTS	<b>29</b>
POUR	<b>29</b>
CONTRE	<b>00</b>
ABSTENTION	<b>00</b>

**ADOPTE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe de la délibération n°94/2016 du 18 août 2016 est modifié et remplacé par l'annexe jointe à la présente délibération.
- Article 2. :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 3. :** Le directeur général des services et le chef du secrétariat général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché

Le Maire,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE

Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le **3.1 OCT. 2016** et publication du **- 2 NOV. 2016**

Pour le maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE

**Edouard FRITCH**

**Le Maire**





**Ville de Pirae**

**Règlement intérieur  
du Conseil Municipal  
de Pirae**



Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), *le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.*

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement (Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy).

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1, al.2 du CGCT), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L 2121-29 du CGCT).

En outre, le règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet.



## Sommaire

<b>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</b>	<b><u>5</u></b>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
<b>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</b>	<b><u>9</u></b>
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs	
<b>Chapitre III : Tenue des séances</b>	<b><u>11</u></b>
Article 10 : Présidence Article 11 : Quorum Article 12 : Mandats Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Publicité des séances – huit clos Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Personnel communal Article 17 : Police de l'assemblée	
<b>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</b>	<b><u>16</u></b>
Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Débat d'orientation budgétaire Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Avis, vœux et amendements Article 23 : Votes	



<b>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	<b><u>20</u></b>
Article 24 : Procès-verbaux Article 25 : Comptes rendus	
<b>Chapitre VI : Dispositions diverses</b>	<b><u>21</u></b>
Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 27 : Bulletin d'information générale Article 28 : Application et modification du règlement	



## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et au moins deux fois par an dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*(...)*

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut abréger ce délai.*

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui est faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut abréger ce délai.

### **Article 2 : Convocations**

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*



Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus<sup>7</sup>, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Le conseil municipal est convoqué par le Maire dans les conditions et délais prévus par les articles L 2121-10 et L 2121-12 du CGCT.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit et au domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse par écrit, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion, accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être également effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le maire peut en cas d'urgence abrégé ce délai jusqu'à un jour franc.

Cette initiative est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, en cas de désapprobation obtenue à la majorité des membres présents, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En cas d'urgence, le maire peut ajouter à l'ordre du jour des questions diverses, d'importance mineure, qui n'étaient pas portées sur la convocation.

Le maire peut toujours retirer un point de l'ordre du jour.

Toute modification de l'ordre du jour est soumise à l'approbation du conseil municipal en début de séance.

---

<sup>7</sup> et dans les EPCI comprenant au moins une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants



#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : (...) *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les documents préparatoires aux projets de délibération peuvent être consultés en mairie dans les cinq (5) jours qui précèdent la séance du conseil municipal, jour de la séance compris, aux heures ouvrables, par tout conseiller municipal qui, quarante-huit (48) à l'avance au moins, en formule la demande précise écrite au maire, par l'intermédiaire du secrétariat général.

#### **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les membres du conseil municipal peuvent exposer en séance des « questions orales » qui ne peuvent comporter de connotations personnelles. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.



Elles doivent être posées en début de séance, être courtes et précises, et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de déclarations ou de débats, sauf si le maire l'autorise.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème d'intérêt communal.

Ces questions écrites sont déposées au secrétariat général.

Elles ne donnent pas lieu à débat.

Le maire en accuse réception et dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre par écrit.

En cas d'étude complexe, le délai de réponse ne pourra être supérieur à trente (30) jours.

Il ne sera pas procédé à l'examen des questions ayant un caractère répétitif, dont la réponse a déjà été donnée aux conseillers municipaux, ni à celles comportant des considérations personnelles.



## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### **Article 7 : Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions permanentes ou spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret par un vote à majorité simple. Le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, d'y renoncer et de choisir une autre procédure.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après l'ouverture du scrutin par le maire qui préside la séance.

Le maire est président de droit de chacune des commissions. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président 48 heures au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.



La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois (3) jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le directeur général des services de la mairie ou son représentant ainsi que le responsable de service concerné ou son représentant assistent de plein droit aux séances des commissions, le secrétariat en étant assuré par des agents municipaux désignés par la direction concernée.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Le Président de la commission peut donner procuration au Vice-président.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi au moment de statuer sur les affaires étudiées par les commissions.

Quand après une première convocation régulièrement faite, la commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, les projets de délibération sont analysés quinze (15) minutes après, quel que soit le nombre de membres présents.

Au bout de trois absences consécutives, les membres des commissions sont déchargés de leurs fonctions et il est procédé à de nouvelles nominations par délibération du conseil municipal.

Les commissions désignent parmi leurs membres un rapporteur par projet de délibération pour le présenter en séance du conseil municipal .

### **Article 9 : Comités consultatifs**

*Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.



## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Article L. 2122-17 du CGCT : *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*

Les séances du conseil municipal sont présidées par le maire.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les articles L 2121-14 et L 2122-17 du CGCT s'appliquent.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, en constate la régularité, et en proclame les résultats. Le président de séance maintient également l'ordre de l'assemblée et fait observer le règlement en rappelant notamment les membres du conseil municipal qui s'en écartent. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.



### **Article 11 : Quorum**

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (soit la moitié + 1) soit 17 membres présents sur un total de 33 conseillers municipaux.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation à trois (3) jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de présents.

### **Article 12: Mandats**

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseil municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.



Les pouvoirs sont remis au maire ou au secrétariat général le plus tôt possible et au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

### **Article 13 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 14 : Publicité des séances - huis clos**

*Article L. 2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sous réserve des pouvoirs de police conférés au maire par l'article L 2121-16 du CGCT. Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Le conseil municipal peut décider, à la demande du maire ou de trois (3) de ses membres et après vote à la majorité absolue sans débat, de se réunir à huis-clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 15 : Accès et tenue du public**

Nul n'est admis, s'il n'a une tenue correcte, ni dans la partie de la salle du conseil municipal destinée au public, ni aux places réservées.

Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence.



Dans la limite des places disponibles, le public prend place dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si conformément aux dispositions de l'article L 2121-18 du CGCT, le conseil municipal décide de se réunir à huit-clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de trois (3) membres ou du maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester.

Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite au public.

Les personnes qui se manifestent en dépit de ces interdictions peuvent être expulsées.

Le maire peut en exécution de l'article 19 ci-dessous, faire expulser de la salle ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et saisi immédiatement le Procureur de la République.

Lors des séances inaugurales et solennelles, seules les personnes titulaires d'une invitation officielle signée par le maire sont admises dans la salle.

#### **Article 16 : Personnel communal**

Le directeur général des services, le directeur de cabinet et leurs adjoints assistent aux séances.

Le maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 17 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au maire de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers municipaux excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes qui tomberaient sous le coup de la loi.



En cas de crime ou de délit, le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller municipal qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller municipal qui s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le maire n'en décide autrement ; en aucun cas il ne doit parler plus de deux (2) minutes.

Ses explications figurent au procès-verbal.

Lorsqu'un conseiller municipal est rappelé à l'ordre deux (2) fois dans la même séance, le maire peut lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le conseil municipal se prononce alors par vote à main levée, sans débat.

Si ledit conseiller municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, l'expulsion du membre peut être ordonnée par le maire.



## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

*Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, demande au conseil municipal de nommer le ou les secrétaire(s) de séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet au conseil municipal toute modification de l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller municipal compétent.

### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Dans un souci d'accorder au reste des points inscrits à l'ordre du jour, le temps nécessaire à leur délibération et, afin de permettre à chacun de s'exprimer, le maire peut, au-delà de cinq (5) minutes d'intervention, demander à un conseiller de conclure brièvement.



Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 20 : Débat d'orientation budgétaire**

Article L 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

(...) »

Un débat sur les orientations budgétaires est organisé dans les deux (2) mois précédant l'examen du budget primitif, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal.

Le Maire présente notamment un rapport sur :

- les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- les engagements pluriannuels envisagés
- la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée, ainsi que les perspectives pour le projet de budget ;

Ces premiers éléments doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport doit aussi comprendre, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel ;
- à la durée effective du travail dans la commune.

En outre, le Maire peut y inclure :

- l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;
- la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune ;



Ce débat doit permettre à l'assemblée locale de dégager les grandes priorités de la politique budgétaire. Il n'est pas suivi d'un vote.

Le maire n'est pas juridiquement lié par les conclusions dégagées par ce débat dont l'objet est l'information et la participation des élus à l'élaboration du budget et l'information du public et des établissements publics de coopération intercommunale dont la commune est membre.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les documents budgétaires sont présentés aux élus par chapitre et article et sous forme de présentation par nature et par fonction.

### **Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande motivée et formulée par au moins cinq (5) membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 22 : Avis, vœux et amendements**

Article L 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Les vœux sont adressés au maire par écrit et les soumet au vote du conseil municipal, qui se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conseillers municipaux peuvent en outre proposer des amendements ou des contre-projets sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ces amendements ou contre-projets doivent être sommairement motivés et présentés par écrit au maire au plus tard la veille de la séance du conseil municipal, aux heures ouvrables de la mairie.

Le conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

A l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'une autre dépense ou l'augmentation d'une autre recette. A défaut, le maire les déclare irrecevables.

### **Article 23 : Votes**

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*



Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin public à main levée (scrutin ordinaire),
- au scrutin public par appel nominal (scrutin particulier),
- au scrutin secret (scrutin particulier).

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le ou les secrétaire(s) de séance.

La demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande.

En ce cas, le(s) secrétaire (s) de séance procède(nt) à l'appel nominal des conseillers municipaux présents et représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal indique à voix haute s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil municipal et indique éventuellement le vote qu'il émette au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire ou s'il s'abstient.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont mentionnés au procès-verbal.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents le demande ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée, dans les conditions règlementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.



Le secrétaire de séance fait alors circuler une urne ou le réceptacle prévu à cet effet dans lequel chaque conseiller municipal introduit un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote.

Le conseiller municipal mandaté introduit dans l'urne ou le réceptacle un bulletin au nom d'un conseiller municipal absent dont il est le mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du maire est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.



## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 24 : Procès-verbaux**

*Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

La signature du ou des secrétaires de séance et du maire sont apposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de l'hôtel de ville.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations côté et paraphé par le représentant de l'Etat.

L'ensemble des délibérations d'une même séance est signé sur ce registre en dernière page par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal.

### **Article 25 : Comptes rendus**

*Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu de la séance est affiché sur la porte de la mairie dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.



## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### **Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Conformément aux dispositions des articles L 2121-27 du CGCT, les élus n'appartenant pas à la majorité municipale pourront disposer en mairie du bureau prévu à cet effet durant les jours et heures d'ouverture au public.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre les différentes listes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des listes.

### **Article 27 : Bulletin d'information générale**

*Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixé selon les modalités suivantes :

- une demi-page est réservée dans le journal de la commune.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Modalités d'application : le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir la liste de l'opposition municipale au moins quinze (15) jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le magazine d'information.

Responsabilité : le maire est le directeur de la publication.



Le caractère impératif de la règle selon laquelle le directeur de publication est l'auteur principal du délit commis par voie de presse impose au responsable de la publication un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

En conséquence, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, de refuser la publication du texte proposé par les listes de l'opposition municipale ou de tout groupe venant à se créer, si cet écrit est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire.

Dans ce cas, les listes concernées en seront immédiatement avisées.

### **Article 28 : Application et modification du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Pirae.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de la majorité des membres en exercice.

Elles sont soumises à l'approbation du conseil municipal par délibération.

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ses dispositions peut se révéler contraire aux lois.

\*\*\*\*\*

\*\*\*

\*